REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE CRECHES-SUR-SAONE

DECISION DE NON OPPOSITION À DECLARATION PREALABLE

délivrée par le Maire au nom de la commune

jodurand61@gmail.com
Envoyée par mail avec AR le 10 juillet 2025

Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire
DEMANDE N°DP 71150 25 00050, déposée le 07/05/2025

AFFICHÉ LE : 10 JUIL. 2025

De : Madame Josette DURAND

Demeurant : 41 impasse des Grandes Terres, 71680 CRECHES-SUR-SAONE
Sur un terrain situé : 41 impasse des Grandes Terres, 71680 CRECHES-SUR-SAONE
Parcelle(s) : ZB505
Pour : installation d'une pergola en aluminium de couleur anthracite avec des lames de toit en acier galvanisé.
Surface de plancher créée : 0 m²

LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée – Dossier complet au 13/06/2025 ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 06/07/2023 ;
Vu le plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRI) de la Saône sur le territoire des communes de Varennes-les-Mâcon, Vinzelles, Chaintré, Crêches-sur-Saône, La Chapelle de Guinchay, Saint-Symphorien d'Ancelles et Romanèche-Thorins, approuvé par arrêté préfectoral n°11-03224 du 5 juillet 2011 ;

Considérant les dispositions de l'article 3.1 de la zone bleue du PPri concernant les opérations autorisées dans cette zone et entre autres l'aménagement des bâtiments existants notamment les travaux strictement indispensables à la mise aux normes sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes abrités par le bpatiment;

Considérant que le projet s'implante dans la zone bleue du PPri, qu'il concerne l'installation d'une pergola, aménagement d'un bâtiment existant ;

Considérant les dispositions de l'article U2.1.3 du plan local d'urbanisme relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;

ARRETE

Article 1
Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable, sous réserve du strict respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2
Les prescriptions des articles 3.2.1 et suivants du réglement du PPri (zone bleue), devront être prises en vompte.

Article 3
La largeur de la pergola devra être réduite pour pouvoir être implantée à 4 mètres minimum de la limite séparative Sud.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt
Le 07 MAI 2025

Fait à CRECHES-SUR-SAONE
Le 10 JUIL. 2025
Le Maire,

MAIRIE DE CRECHES SUR SAONE * SAONE et LOIRE *

Le Maire
Michel BERTHET

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131- 2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, les mentions obligatoires et les modalités d'affichage sont précisés aux articles A. 424-15 à A. 424-19.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.
Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances

Achèvement des travaux :
A la fin des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) sera adressée à la mairie. L'autorité compétente pourra, dans un délai de 3 mois, procéder à un récolement des travaux. Dans les cas listés à l'article R462-7 du code de l'urbanisme, ce récolement sera obligatoire, et réalisé dans un délai de 5 mois.